

B. (n° 16)

c.

OEB

137^e session

Jugement n° 4796

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 6 juin 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 30 octobre 2020, la réplique du requérant du 9 décembre 2020 et la duplique de l'OEB du 30 mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de déduire du montant de l'indemnité d'éducation versée au titre de son enfant la rémunération perçue par ce dernier durant son stage.

À l'époque des faits, le requérant bénéficiait d'une indemnité d'éducation pour son fils, conformément à l'article 71 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, dont le montant mensuel s'élevait ordinairement à 464,41 euros.

Du 7 septembre 2015 au 8 février 2016, le fils du requérant effectua un stage dans le cadre de ses études, pour lequel il reçut une gratification mensuelle variant entre 227,52 euros et 1 805,11 euros.

Par courriel du 23 mars 2016, le requérant fut informé de la décision de l'administration de déduire du montant de l'indemnité d'éducation qui lui avait été versée pour la période du 7 septembre 2015 au 8 février 2016 le revenu net perçu par son fils pendant cette période, dans la limite de la part de l'indemnité correspondant, chaque mois, aux frais de scolarité indirects, ce qui aboutissait à une déduction totale de 2 540,82 euros. Cette déduction fut ensuite reflétée dans les fiches de paie de l'intéressé afférentes aux mois d'avril à juin 2016.

Le 23 mai 2016, le requérant sollicita le réexamen de la décision du 23 mars 2016. Sa demande de réexamen fut rejetée le 25 juillet 2016.

L'intéressé introduisit un recours interne le 14 octobre 2016. La Commission de recours, qui rendit son avis le 15 janvier 2020, recommanda, à la majorité, de rejeter le recours interne comme infondé. La Commission recommanda néanmoins d'allouer au requérant une indemnité d'un montant de 150 euros en raison du retard dans le traitement de ce recours interne.

Par lettre du 9 mars 2020, l'intéressé fut informé de la décision, prise par délégation de pouvoir du Président, de rejeter son recours interne et de lui octroyer une somme majorée à 250 euros pour la durée excessive de la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que lui soit remboursée la somme de 2 540,82 euros et que celle-ci soit assortie d'intérêts composés courant à partir de la date de son prélèvement. Il sollicite l'allocation d'une indemnité de 2 500 euros au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi, dont 500 euros pour la durée de la procédure de recours interne. Enfin, il réclame l'octroi de dépens, ainsi que de «toute autre compensation que le Tribunal considérera[it] [comme] juste et équitable». Dans sa réplique, il conclut également au versement de dommages-intérêts punitifs.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée et soutient que certaines des conclusions du requérant sont irrecevables.

CONSIDÈRE:

1. L'article 71 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets institue une indemnité d'éducation visant à couvrir une partie des frais encourus par les fonctionnaires au titre de l'éducation de leurs enfants à charge pendant toute la scolarité – y compris les études supérieures – de ceux-ci.

En vertu de cet article, dans sa version en vigueur à la date des faits à l'origine du présent litige, l'indemnité en cause comportait trois parts, prévues chacune à l'un des alinéas a), b) et c) de son paragraphe 5, correspondant respectivement à la prise en charge, dans les conditions et limites indiquées au paragraphe 6, des frais de scolarité directs – tels que, notamment, les droits d'inscription et les droits d'examen –, des divers autres frais liés à la scolarité – tels que les frais de logement, de nourriture et de déplacement quotidien de l'enfant – et des frais de voyage entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation du fonctionnaire.

Le paragraphe 9 de l'article 71, dans la rédaction dudit article applicable en l'espèce, disposait que:

«Le montant effectif de l'indemnité d'éducation est déterminé après déduction, s'il y a lieu, des allocations provenant d'autres sources perçues au titre de l'éducation de l'enfant (bourses, subventions).»

2. À l'époque des faits, le requérant percevait une indemnité d'éducation au titre des études supérieures suivies par son fils, alors âgé de 23 ans, à la Haute École de La Haye (Pays-Bas). Par un courriel du 23 mars 2016, il se vit notifier une décision des services de l'Office, prise sur le fondement des dispositions du paragraphe 9 précité, consistant à déduire du montant de l'indemnité en question le revenu net dont cet enfant avait bénéficié lors d'un stage accompli dans le cadre de sa scolarité, pendant la période allant du 7 septembre 2015 au 8 février 2016, auprès de l'Autorité portuaire de Rotterdam. Le revenu ainsi visé correspondait aux indemnités de stage qui avaient alors été versées à l'enfant par cet employeur. L'Office ayant estimé devoir procéder à la déduction en cause en l'imputant sur la seule part de l'indemnité d'éducation correspondant aux frais de scolarité indirects

prévue à l'alinéa b) du paragraphe 5, dans la limite du montant mensuel de cette part, il en résulta une retenue totale de 2 540,82 euros, opérée à titre de compensation du trop-perçu dont le requérant était censé avoir bénéficié antérieurement. Cette retenue fut divisée en trois prélèvements successifs effectués sur les rémunérations du requérant afférentes aux mois d'avril à juin 2016.

C'est la décision définitive, prise par délégation du Président de l'Office le 9 mars 2020, ayant confirmé, conformément à la recommandation de la majorité de la Commission de recours, la retenue ainsi opérée, que le requérant défère au Tribunal.

3. Le présent litige portant, pour l'essentiel, sur l'interprétation des dispositions précitées du paragraphe 9 de l'article 71 du Statut, il y a lieu de rappeler les règles primordiales définies par la jurisprudence du Tribunal en matière d'interprétation des textes. Selon celles-ci, il convient de donner aux mots leur sens évident et ordinaire et les termes d'un texte doivent être analysés de manière objective en fonction de leur contexte, de leur objet et de leur but (voir, par exemple, les jugements 4639, au considérant 3, 4506, au considérant 5, 4066, au considérant 7, 4031, au considérant 5, ou 3744, au considérant 8).

4. À l'appui de ses prétentions, le requérant soutient d'abord qu'il résulterait des termes du paragraphe 9, selon lesquels le montant effectif de l'indemnité d'éducation est déterminé «après déduction, s'il y a lieu, des allocations provenant d'autres sources perçues au titre de l'éducation de l'enfant (bourses, subventions)», que ce texte ne permettrait de déduire de ce montant que les bourses et les subventions, à l'exclusion de toute autre allocation perçue au titre de l'éducation de l'enfant.

Mais le Tribunal estime qu'il ressort clairement de la disposition en cause – même si sa formulation est certes imparfaite – que l'énumération des deux types d'allocations particuliers qui y sont ainsi mentionnés n'est pas limitative et que d'autres allocations que les bourses et les subventions, lesquelles y sont seulement plus précisément citées en tant que formes d'aide les plus courantes en matière d'éducation, pourraient également donner lieu à une telle déduction. La façon dont les termes

«bourses» et «subventions» figurent dans le texte, où ils sont placés entre parenthèses et séparés par une virgule, plutôt que par une conjonction telle que «ou» ou «et», conduit en effet à cette interprétation, que confirme d'ailleurs très nettement la version anglaise du paragraphe 9, où la mention de la «déduction [...] des allocations provenant d'autres sources perçues au titre de l'éducation de l'enfant (bourses, subventions)» est ainsi libellée: «*deduction [...] of any allowance received from other sources for the child's education (scholarships, grants)*» (soulignement ajouté).

Appelé à connaître de requêtes mettant en cause la légalité de l'article 71 du Statut, le Tribunal a du reste été amené à affirmer à ce sujet, dans son jugement 2870, au considérant 12, que «[l]e paragraphe 9 [...] prévoit [...] la déduction des allocations provenant d'autres sources (bourses par exemple) perçues au titre de l'éducation de l'enfant» (soulignement ajouté). Or, même si elle ne tranchait certes pas tout à fait la question, la formulation de cette phrase retenue par le Tribunal allait déjà plutôt dans le sens de cette interprétation.

5. Mais le Tribunal estime par ailleurs que, contrairement à ce qu'ont considéré l'Office et la majorité de la Commission de recours, les indemnités de stage versées à l'enfant d'un fonctionnaire lors d'un stage accompli auprès d'un employeur dans le cadre de sa scolarité – que ce stage soit au demeurant obligatoire, comme c'était le cas en l'espèce, ou facultatif – ne constituent pas une allocation perçue au titre de l'éducation de l'enfant au sens du paragraphe 9 de l'article 71 et ne peuvent par suite être légalement déduites, en ce qui les concerne, du montant de l'indemnité d'éducation.

La référence faite dans ce paragraphe aux «allocations [...] perçues au titre de l'éducation de l'enfant» doit en effet s'entendre comme visant les allocations ayant pour objet de concourir au financement des dépenses liées à la scolarité de celui-ci, ainsi que le confirme d'ailleurs clairement, là encore, la version anglaise du texte, déjà citée plus haut, où l'expression correspondante est: «*any allowance received [...] for the child's education*» (soulignement ajouté).

Or, les indemnités de stage versées par l'employeur auprès duquel un étudiant ou un élève accomplit un stage dans le cadre de sa scolarité n'ont pas un tel objet. Celles-ci visent en effet principalement à procurer une gratification au stagiaire en échange des prestations fournies par ce dernier à cet employeur. Même si de telles indemnités ne peuvent certes pas s'analyser – ainsi que cela sera explicité plus loin – comme constituant un salaire, il s'agit donc bien, par nature, d'une forme de rémunération attribuée à l'enfant, et non d'une participation au financement des frais d'éducation de celui-ci.

6. Il est vrai que les indemnités de stage peuvent aussi inclure parfois une contribution de l'employeur à la prise en charge des frais exposés par l'enfant ou sa famille à l'occasion du stage. Mais il ne s'agit normalement pas, même dans cette hypothèse, de leur finalité essentielle, qui reste d'assurer au stagiaire la rémunération ci-dessus évoquée, et une telle contribution ne peut être regardée, en tout état de cause, comme versée «au titre de l'éducation de l'enfant» au sens du paragraphe 9 précité. Au demeurant, le Tribunal observe que, comme le fait valoir à juste titre le requérant, les frais ainsi pris en charge par l'employeur peuvent correspondre à des coûts spécifiques supportés à l'occasion du stage, tels que, par exemple, la location temporaire d'un logement à proximité du lieu de stage ou les transports quotidiens entre ce lieu et la résidence habituelle de l'enfant. Or, il s'agit là de dépenses s'ajoutant à celles habituellement exposées en vue de l'éducation de l'enfant, qui, par définition, ne sont pas prises en compte dans la détermination du montant de l'indemnité d'éducation versée par l'OEB, sachant que la part de cette indemnité afférente aux frais de scolarité indirects – dont relèvent les dépenses de cette nature – est, en vertu des dispositions de l'article 71, fixée de manière forfaitaire.

7. Ces considérations n'empêchent certes pas que les indemnités de stage versées à l'enfant puissent servir, dans les faits, à couvrir certains des frais liés à son éducation et, en particulier, les frais de scolarité indirects qui viennent d'être évoqués. Mais cela vaut, en vérité, pour toute somme perçue par le fonctionnaire ou par sa famille à quelque titre que ce soit. Or, le paragraphe 9 précité ne prévoit, ni selon

la lettre de ses termes ni dans son esprit, la déduction du montant de l'indemnité d'éducation de toute allocation provenant d'autres sources que l'Office pouvant concrètement servir à cet effet. Il autorise seulement la déduction de celles de ces allocations qui ont spécifiquement pour objet de concourir au financement des dépenses liées à la scolarité de l'enfant, ce qui, comme il a été dit, n'est pas le cas des indemnités de stage.

Au demeurant, raisonner comme le fait l'OEB à cet égard revient à considérer, en quelque sorte, que les indemnités de stage versées à l'enfant devraient être prioritairement affectées par principe à la couverture des frais de scolarité de celui-ci. Or, rien ne justifie que l'enfant ayant effectué un stage se trouve privé de la faculté d'user librement de la gratification qui lui est versée en contrepartie des prestations fournies à un employeur dans ce cadre.

Cette dernière observation conduit d'ailleurs également à écarter l'argument de la défenderesse selon lequel le cumul de l'intégralité de l'indemnité d'éducation avec des indemnités de stage aboutirait à un enrichissement sans cause du fonctionnaire. Ces indemnités de stage trouvent en effet leur cause juridique propre dans la rémunération des services accomplis par l'enfant au profit de l'employeur concerné.

8. L'OEB fait valoir que, s'il y avait lieu de considérer que les indemnités de stage versées à un enfant s'analysent comme un salaire, il en résulterait que le droit du fonctionnaire à bénéficier de l'indemnité d'éducation serait lui-même remis en cause, dès lors que ce droit n'est ouvert qu'au titre des enfants en cours de scolarité et disparaît donc en cas de perception par ceux-ci d'un revenu d'activité. Plus fondamentalement encore, la reconnaissance de l'enfant comme personne à charge, qui conditionne, en amont, l'attribution de ce droit, se trouverait alors, selon l'Organisation, *ipso facto* aussi remise en cause.

Mais cette argumentation est sans portée car, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, de telles indemnités de stage ne peuvent être regardées, quand bien même elles consistent essentiellement en une rémunération des prestations accomplies par le stagiaire, comme constituant un salaire. Étant versées, généralement en vertu d'une convention de stage,

au titre d'un stage s'inscrivant dans le cursus d'études scolaires ou universitaires suivi par l'enfant, ces indemnités diffèrent en effet fondamentalement, sur le plan de la nature juridique, de la rémunération perçue par un salarié dans le cadre d'un contrat de travail. En outre, leur montant, ordinairement très modique par rapport à celui des émoluments normaux afférents à des activités professionnelles de niveau comparable aux missions exercées par le stagiaire, ne permet pas non plus de les assimiler à un salaire.

9. Enfin, le Tribunal souligne que, s'il ressort du dossier que l'OEB avait pour pratique, à l'époque des faits, de décider de déduire ou non les indemnités de stage du montant de l'indemnité d'éducation en fonction de l'objet précis en vue duquel elles étaient versées – ce qui contraste d'ailleurs avec la position de principe en faveur d'une déduction systématique défendue dans ses écritures –, l'impossibilité de procéder à une telle déduction s'impose en vérité dans tous les cas. Eu égard notamment à la variété des législations nationales et des coutumes en vigueur en la matière, il ne serait pas approprié, en effet, de faire dépendre la solution adoptée à cet égard des particularités de chaque cas d'espèce, dont l'analyse pourrait au demeurant s'avérer parfois délicate.

La présente affaire met d'ailleurs elle-même en évidence les difficultés auxquelles se heurterait un tel exercice. De fait, s'il était en l'occurrence mentionné, dans la convention de stage de l'enfant du requérant, que les indemnités de stage perçues par celui-ci correspondaient à une «indemnisation de frais»^{*}, il résulte d'indications – non contestées – figurant au dossier que leur versement donnait lieu à l'édition de fiches de paie et qu'elles étaient assujetties à des contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu, ce qui montre qu'il s'agissait en réalité plutôt d'une rémunération que d'une telle indemnisation.

10. Il découle des considérations exposées ci-dessus que, comme l'a estimé l'auteur de la recommandation minoritaire de la Commission de recours, l'OEB n'était pas fondée à déduire du montant de l'indemnité

^{*} Traduction du greffe.

d'éducation versée au requérant les indemnités de stage perçues par le fils de l'intéressé et que, en procédant à une telle déduction, celle-ci a violé les dispositions précitées de l'article 71 du Statut ainsi que le principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, qui interdit à une organisation de méconnaître les règles qu'elle a elle-même édictées.

11. Il en résulte que la décision attaquée du 9 mars 2020, ainsi que la décision initiale du 23 mars 2016 et celle du 25 juillet 2016 ayant rejeté la demande de réexamen de cette dernière, doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête articulés à leur encontre.

12. Il y a lieu, en conséquence de l'annulation de ces décisions, d'ordonner à l'OEB de procéder au remboursement de la somme totale de 2 540,82 euros qui avait été retenue sur la rémunération versée au requérant au titre des mois d'avril à juin 2016.

Cette somme portera intérêts au taux de 5 pour cent l'an, courant, pour chacun des montants prélevés dans le cadre de cette retenue, à compter de la date du prélèvement opéré jusqu'à la date de son remboursement.

Il n'y a en revanche pas lieu d'ordonner, comme le demande le requérant, la composition des intérêts en cause. Selon une pratique jurisprudentielle bien établie, les intérêts dont le Tribunal estime devoir assortir certaines condamnations pécuniaires sont en effet, en principe, des intérêts simples et ce n'est qu'à titre exceptionnel que celui-ci peut décider d'allouer des intérêts composés (voir notamment les jugements 4235, au considérant 15, 3013, au considérant 3, et 802, au considérant 4). Or, aucune circonstance particulière ne justifie que soit prononcée une telle composition des intérêts dans la présente espèce.

13. Le requérant sollicite l'attribution d'une indemnité visant à réparer le préjudice moral que lui aurait causé la décision attaquée. Mais il ne fournit dans ses écritures aucune justification précise de l'existence d'un tel préjudice et, eu égard à la nature de la décision en cause, dont les effets sont d'ordre exclusivement pécuniaire, le Tribunal estime que

le remboursement, avec intérêts, des prélèvements indûment opérés sur la rémunération de l'intéressé suffit en l'occurrence à indemniser ce dernier de l'intégralité du tort qui lui a été occasionné par cette décision.

14. Il ne se justifie pas davantage de condamner l'OEB, ainsi que le suggère le requérant, au versement de dommages-intérêts punitifs en raison de la prétendue mauvaise foi dont celle-ci aurait fait preuve dans le cadre du traitement administratif de l'affaire. De fait, si la décision attaquée était certes entachée d'illégalité, rien n'indique au dossier que l'erreur ci-dessus censurée qui a été commise par l'Organisation dans l'application de l'article 71 du Statut procéderait d'une quelconque mauvaise foi de sa part. Cette conclusion sera donc rejetée comme infondée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir qu'y oppose la défenderesse.

15. Le requérant sollicite également la réparation du préjudice moral tenant à la durée excessive de la procédure de recours interne. Mais le Tribunal observe que l'intéressé, qui s'est déjà vu allouer une indemnité de 250 euros à ce titre en vertu de la décision attaquée elle-même, n'expose nullement, dans ses écritures, en quoi cette somme ne suffirait pas à réparer l'intégralité du préjudice en question. Cette prétention ne peut, dans ces conditions, qu'être écartée.

16. Enfin, si le requérant demande que lui soit allouée «[t]oute autre compensation que le Tribunal considérera[it] [comme] juste et équitable», une conclusion ainsi formulée est, en tout état de cause, trop vague pour pouvoir être jugée recevable (voir, par exemple, les jugements 4719, au considérant 7, 4602, au considérant 8, ou 550, au considérant 10).

17. Obtenant cependant gain de cause pour l'essentiel, le requérant a droit à des dépens, dont – compte tenu notamment du fait qu'il n'a pas eu recours aux services d'un conseil – le montant sera fixé à 750 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 9 mars 2020, ainsi que les décisions des 23 mars 2016 et 25 juillet 2016, sont annulées.
2. L'OEB procédera au remboursement au requérant de la somme de 2 540,82 euros, assortie d'intérêts calculés comme il est dit au considérant 12 ci-dessus.
3. L'Organisation versera à l'intéressé la somme de 750 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER